

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 105
N° 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO ME 1956

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Établissements français de l'Océanie, France et territoires d'Outre-mer.....	180 fr.	100 fr.	60 fr.
Étranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O., France et T.O.M. 15 fr. — Étranger 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

953 31 déc.	Décret n° 53-1294 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés. (Arrêté de promulgation n° 647 a.a. du 19 mai 1956).....	200
956 26 avril	Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des dispositions de l'arrêté du 5 juin 1950 organisant la procédure devant la commission de contrôle des banques en matière disciplinaire. (Arrêté de promulgation n° 661 a.a. du 24 mai 1956).....	201
27 avril	Loi n° 56-416 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical. (Arrêté de promulgation n° 661 a.a. du 24 mai 1956).....	201
27 avril	Décret n° 56-451 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 en ce qui concerne la détermination de certains emplois présentant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles dans les territoires de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 661 a.a. du 24 mai 1956).....	202
2 mai	Décret n° 56-439 modifiant le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée. (Arrêté de promulgation n° 661 a.a. du 24 mai 1956).....	203

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1950 5 juin	Arrêté ministériel organisant la procédure devant la commission de contrôle des banques en matière disciplinaire. (J.O.R.F. du 7 juin 1950 — page 6096).....	204
Extraits.....		204

AVIS OFFICIELS

Ecole nationale d'administration.— Concours d'entrée du 18 septembre 1956.....	204
Naturalisation.— M. A. Keou Francis.....	205

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1956 11 mai	Décision n° 602 f.e., portant création d'une caisse d'avances destinées au paiement des dépenses de main-d'œuvre et menues dépenses des opérations cadastrales dans les Tuamotu.....	205
14 mai	Arrêté n° 613 c., constituant une commission d'étude des problèmes intéressant la jeunesse des Etablissements français de l'Océanie.....	205
18 mai	Arrêté n° 639 a.e., relevant le taux d'intérêts à servir aux déposants à la caisse centrale de crédit agricole mutuel.....	205
18 mai	Décision n° 640 t., portant cession de cigares.....	206
18 mai	Arrêté n° 641 dom., rendant exécutoires deux délibérations de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 17 avril 1956, relatives aux affaires domaniales du territoire.....	206

18 mai	Arrêté n° 643 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1954, 1955 et 1956	206
26 mai	Décision n° 671 agr., déclarant ouverte dans les districts de Tiarei, Tautira et Teahupoo la campagne de baguage des cocotiers	207
29 mai	Arrêté n° 700 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 50% de la chambre de commerce et des centimes additionnels de la commune de Papeete, de la perception de Papeete, exercice 1955	207
Extraits		209

AVIS OFFICIELS

Office des changes.— Avis n° 282	210
Gendarmerie nationale.— Avis d'appel d'offres	211
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— avis	211
Trésorerie de Tahiti.— Avis	212
Service de santé.— Statistique sanitaire (4 ^e trimestre 1955)	214

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	212
Annonces diverses	213

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 647 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 19 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 53-1294 du 31 décembre 1953 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés.

(J.O.R.F. du 1^{er} janvier 1954, page 25).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 661 a.a., promulguant des actes du pouvoir centra.

(Du 24 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés, selon leur forme et teneur :

- la loi n° 56-416 du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical (J.O.R.F. 28 avril 1956 - page 4080) ;

- le décret n° 56-439 du 2 mai 1956 modifiant le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée (J.O.R.F. 4 mai 1956 - page 4232) ;

- l'arrêté interministériel du 26 avril 1956 portant extension aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des dispositions de l'arrêté du 5 juin 1950 organisant la procédure devant la commission de contrôle des banques en matière disciplinaire (J.O.R.F. 4 mai 1956 - page 4235) ;

- le décret n° 56-451 du 27 avril 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 en ce qui concerne la détermination de certains emplois présentant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles dans les territoires de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 4 mai 1956 - page 4250).

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
Y. GAYON.

DECRET n° 53-1294 relatif à l'exploitation en France de films cinématographiques impressionnés.

(Du 31 décembre 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à l'information,

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques ;

Vu le décret du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 susvisée ;

Vu le décret du 21 août 1953 modifiant la réglementation de l'industrie cinématographique ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie ;

Décrète :

Article 1er.— L'exploitation en France des films cinématographiques produits en tout ou partie en dehors du territoire français est, sous réserve des dispositions des articles suivants, soumise au même régime que celle des films français.

Art. 2.— Les programmes présentés dans toute salle de spectacle cinématographique doivent comprendre au moins pendant cinq semaines par trimestre, un film français de seconde partie répondant aux conditions fixées à l'article 1er du décret n° 53-59 du 21 août 1953, ainsi que celles qui seront fixées par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 3.— Le temps réservé pour la projection de programmes composés ainsi qu'il est dit à l'article précédent est ramené à quatre semaines par trimestre pour les salles qui auront présenté, pendant au moins dix semaines de ce trimestre, des programmes comportant au moins un film français de métrage inférieur à 1.300 mètres et répondant aux conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 4.— Les modalités du contrôle de l'application des dispositions du présent décret seront fixées par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 5.— Les dispositions du présent décret ne concernant pas les revues hebdomadaires d'actualités cinématographiques.

Art. 6.— Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux divers territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer dans les conditions qui sont réglées par arrêté des gouverneurs généraux et gouverneurs des territoires autonomes.

Art. 7.— Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures et notamment les décrets du 17 août 1946 et du 3 novembre 1948 ainsi que l'article 4 du décret du 2 septembre 1953 relatif à l'exploitation des films étrangers de long métrage.

Art. 8.— Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

Joseph LANTEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre des affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

Léon MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à l'information.

Emile HUGUES.

ARRETE INTERMINISTERIEL portant extension aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des dispositions de l'arrêté du 5 juin 1950 organisant la procédure devant la commission de contrôle des banques en matière disciplinaire.

(Du 26 avril 1956)

Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 34 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 ;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955, fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1950 organisant la procédure devant la commission de contrôle des banques en matière disciplinaire,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 5 juin 1950 organisant la procédure devant la commission de contrôle des banques en matière disciplinaire sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, sous réserve des modalités contenues dans le présent arrêté.

Art. 2.— Le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté du 5 juin 1950 précité est porté à trente jours lorsque l'établissement intéressé est inscrit, sur la liste des banques, sous la rubrique spéciale prévue à l'article 4 du décret n° 55-625 du 20 mai 1955, ou a été enregistré par le comité monétaire de la zone franc.

Art. 3.— Les avocats défenseurs exerçant leur profession conformément à la réglementation prévue par le décret du 24 août 1930 peuvent représenter ou assister les personnes appelées à comparaître devant la commission de contrôle des banques.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

LOI n° 56-416 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

(Du 27 avril 1956)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est ajouté au livre III du code du travail un article 1er a ainsi conçu :

Art. 1er a.— Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

« Il est interdit à tout employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de son personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci.

Le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

« Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dis-

positions des alinéas précédents sera considérée comme abusive et donnera lieu à dommages-intérêts.

« Ces dispositions sont d'ordre public. »

Art. 2.— Il est ajouté au chapitre III du titre Ier du livre III du code du travail un article 20 *a* ainsi conçu :

« Art. 20 *a*.— L'utilisation des marques syndicales ou des labels par application de l'article 19 ci-dessus ne pourra pas avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 1er *a* du présent livre.

« Est nulle et de nul effet, notamment, toute disposition ou accord tendant à obliger l'employeur à n'embaucher ou à ne conserver à son service que des adhérents du syndicat propriétaire de la marque ou du label ».

Art. 3.— Il est ajouté au livre III du code du travail un article 55 ainsi conçu :

« Art. 55.— Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 1er *a* et 20 *a* du présent livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 4.000 F à 24.000 F.

« En cas de récidive dans le délai d'un an, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 24.000 F à 240.000 F.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes atteintes par les mesures interdites dans les premier et deuxième alinéas de l'article 1er *a*.

« Les infractions pourront être constatées tant par les inspecteurs du travail que par les officiers de police judiciaire. »

Art. 4.— Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

Art. 5.— Les pénalités prévues à l'article 3 ne seront applicables qu'aux contrevenants à l'encontre desquels des infractions auront été relevées à partir du 1er janvier 1957.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le ministre des affaires sociales,
Albert GAZIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,
François MITTERAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFERRE.

Le ministre résidant en Algérie,
Robert LACOSTE.

DECRET n° 56-451 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 en ce qui concerne la détermination de certains emplois présentant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles dans les territoires de la France d'outre-mer.

(Du 27 avril 1956)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du

ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 ainsi conçu :

« La classification actuelle des emplois entre emplois sédentaires et emplois actifs est supprimée. Les emplois seront divisés en services de la catégorie «A» et services de la catégorie «B». Des règlements d'administration publique établiront la nomenclature des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles qui seront rangés dans les services de la catégorie «B» et qui donneront lieu aux avantages actuellement réservés aux services actifs.

« Les fonctionnaires et employés civils passant des services actifs à la catégorie «A» conserveront le bénéfice des services de la catégorie «B» pour les années de services qu'ils ont déjà fournies dans les services actifs » ;

Vu le décret du 13 janvier 1934, complété par le décret du 6 décembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 en ce qui concerne les colonies ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 et notamment le paragraphe 2 de l'article 11 ainsi conçu :

« Un décret interministériel classera les cadres généraux des territoires d'outre-mer en cadres sédentaires ou de la catégorie «A» et cadres actifs ou de la catégorie «B», compte tenu des sujétions des fonctions qu'ils remplissent outre-mer » ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Sont classés dans la catégorie «B» prévue par l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles et lorsqu'ils sont effectivement exercés hors d'Europe les emplois occupés par les personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer dont la liste est établie par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2.— Sont assimilés à des services accomplis hors d'Europe pour le droit à pension et la liquidation et comme tels classés dans la catégorie «B» prévue par l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 lorsqu'ils concernent les personnels énumérés au tableau annexé :

a) Les périodes passées dans les positions réglementaires de congé administratif, de congé de convalescence (dans la limite de six mois) et de congé de longue durée pour maladie imputable au service ;

b) Le temps passé en France durant la période d'interruption des communications avec les territoires d'outre-mer allant du 5 novembre 1942 au 31 décembre 1944, lorsque les intéressés s'y sont trouvés en position régulière de service.

Art. 3.— Tous les emplois des cadres généraux de la France d'outre-mer dont l'énumération ne figure pas au tableau annexé au présent décret appartiennent à la catégorie «A».

Art. 4.— Le présent décret aura effet pour compter du 6 février 1953, date d'entrée en vigueur de la loi n° 53-46 du 3 février 1953.

Les services accomplis par les fonctionnaires classés par le présent décret dans la catégorie «B» et qui sont demeurés en

osition d'activité entre le 6 février 1953 et la date de publication du présent décret seront pris en compte, comme services de la catégorie «B», pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation.

Art. 5.— Sont abrogées les dispositions des décrets des 3 janvier 1934 et 6 décembre 1936 contraires à celles du présent décret.

Art. 6.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,

Pierre METAYER.

TABLEAU

Les personnels des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer classés dans la catégorie «B»

Cadres généraux :

- des gouverneurs généraux et gouverneurs.
- des administrateurs.
- des inspecteurs du travail et des lois sociales.
- des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales.
- des officiers ingénieurs des eaux et forêts.
- des travaux publics, mines et techniques industrielles.
- des postes et télécommunications : inspecteurs généraux.
Branche administrative : inspecteurs principaux.
Branche technique : à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'au grade d'ingénieur en chef.
- du service géologique.
- du service de l'agriculture.
- de l'office de la recherche scientifique et technique.
- des officiers de port.
- des ingénieurs du génie rural.
- des ingénieurs des travaux météorologiques.

DECRET n° 56-439 modifiant le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée.

(Du 2 mai 1956)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée ;

Vu les décrets n° 55-1408 et n° 55-1409 du 19 octobre 1955 étendant respectivement aux Marocains et aux Tunisiens les dispositions du décret n° 55-1407 précité,

Décète :

Article 1er.— L'article 11 du décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 11.— Les sous-lieutenants sont promus lieutenants après deux ans de grade.

« L'accession au grade de capitaine a lieu soit au choix, soit à l'ancienneté, dans les conditions précisées ci-après.

« L'accession aux grades supérieurs à celui de capitaine a lieu uniquement au choix.

« Peuvent, en vue de leur promotion au choix au grade de capitaine et aux grades supérieurs, être inscrits au tableau d'avancement au titre d'une année déterminée les officiers soumis au régime transitoire qui, s'ils étaient portés sur les mêmes listes d'ancienneté que les officiers de statut général, y figureraient avant le moins ancien des officiers de statut général susceptibles d'être inscrits au tableau de la même année ; ils peuvent, en outre, être inscrits au tableau de l'année considérée, pour titres exceptionnels, dans les mêmes conditions que les officiers de statut général.

« Les officiers soumis au régime transitoire inscrits au tableau d'avancement y reçoivent un numéro d'ordre déterminé par référence à celui qu'ils auraient s'ils figuraient au même tableau que les officiers de statut général.

« Tout lieutenant qui n'est pas promu au choix au grade de capitaine est promu à ce grade, à l'ancienneté, pour compter de la date à laquelle il serait promu, à ce titre, s'il était soumis au statut général.

« La condition d'avoir effectué un temps de commandement n'est pas en principe imposée aux officiers soumis au régime transitoire pour leur promotion au grade supérieur ».

Art. 2.— Les officiers marocains et tunisiens servant au titre du statut spécial reçoivent application des dispositions de l'article 11 modifié du décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955.

Art. 3.— Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre des affaires étrangères,
Christian PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
Max LEJEUNE.

Textes officiels publiés à titre d'information

ARRETE MINISTERIEL organisant la procédure devant la commission de contrôle des banques en matière disciplinaire.

(Du 5 juin 1950)

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 34 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du trésor pour l'année 1950,

Arrête :

Article 1er.— Lorsque dans l'exercice de la mission qui lui est confiée par l'article 48 de l'acte dit loi du 13 juin 1941, la commission de contrôle estime qu'il y a lieu de faire application des sanctions prévues à l'article 52 de ladite loi, elle porte à la connaissance de l'intéressé, par lettre recommandée, avec accusé de réception, les faits qui lui sont reprochés. Elle l'informe, en outre, qu'il peut prendre communication, au siège de la commission, des pièces tendant à établir qu'il a enfreint la réglementation applicable aux banques et aux établissements financiers.

Art. 2.— L'intéressé doit adresser ses observations au président de la commission de contrôle dans les huit jours de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent.

Art. 3.— L'intéressé est convoqué par lettre recommandée adressée au siège de son établissement huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion de la commission au cours de laquelle il doit être entendu.

Ce délai est porté à quinze jours lorsque le siège de l'établissement se trouve en Corse ou en Algérie.

La convocation peut être notifiée dans la lettre recommandée prévue à l'article 1er ci-dessus.

Elle doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Art. 4.— Lorsqu'ils sont appelés à comparaître devant la commission de contrôle, les intéressés peuvent se faire représenter ou assister par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau ou par un membre soit de l'association professionnelle des banques, soit de l'association professionnelle dont ils relèvent ou par un dirigeant d'une société membre de ces associations.

Art. 5.— Lorsque l'intéressé ne défère pas à la convocation ou ne se fait pas représenter, la commission de contrôle apprécie s'il y a lieu d'accorder un délai ou de passer outre. Dans ce dernier cas, la commission statue en l'absence de l'intéressé.

Art. 6.— La commission de contrôle ne peut délibérer et statuer que si quatre membres titulaires ou suppléants au moins sont présents.

Art. 7.— Les décisions de la commission de contrôle sont prises à la majorité. Le président a voix prépondérante.

Les décisions de la commission sont motivées et doivent préciser, le cas échéant, les conditions et délais d'application.

Art. 8.— Lorsque la décision de la commission de contrôle comporte, soit interdiction de certaines opérations ou toutes autres limitations dans l'exercice de la profession, soit suspension des dirigeants responsables avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire, la commission peut ordonner toutes mesures de publicité qui lui paraissent indispensables pour assurer l'exécution de sa décision.

Art. 9.— Lorsque la commission de contrôle a statué, elle notifie sa décision à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception au conseil national du crédit et, le cas échéant, à l'association professionnelle dont cet intéressé relève.

Art. 10.— Les procès-verbaux et les décisions de la commission de contrôle sont signés par le président ou par son suppléant.

Art. 11.— Les copies et extraits des procès-verbaux et de décisions sont signés par le président de la commission de contrôle ou par un membre de la commission délégué par lui à ce effet.

Art. 12.— L'arrêté du 9 décembre 1941 organisant la procédure devant la commission de contrôle des banques en matière disciplinaire est abrogé.

Art. 13.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques
MAURICE-PETSCHÉ.

EXTRAITS

DÉCRETS du 30 avril 1956 portant nomination dans la magistrature d'outre mer.

Juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete, en remplacement de M. Ravet, nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan M. Brun (Pierre), avocat stagiaire, reçu à l'examen professionnel.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2^{me} classe de Nouméa, en remplacement de M. Dufour M. Guemas, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3^{me} classe de Papeete.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3^{me} classe de Papeete, en remplacement de M. Guemas M. Hippeau, juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de 2^{me} classe de l'Océanie.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

CONCOURS D'ENTREE DU 18 SEPTEMBRE 1956

Deux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration « Etudiants » et « Fonctionnaires » ont été ouverts par arrêté du 20 Janvier 1956 publié au Journal Officiel du 22 Janvier.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent les 18, 19, 20 et 21 Septembre 1956 à Paris, Alger, Dakar, Saïgon et Strasbourg ; les épreuves d'admission auront lieu à Paris dans le courant des mois de novembre et de décembre.

Les conditions à remplir par les candidats et les pièces à fournir sont déterminées par un arrêté du 30 Juillet 1953 (Journal Officiel du 5 août) ; les programmes détaillés de certaines épreuves, sont fixés par un arrêté du 25 août 1953 (Journal Officiel du 30 août).

Les inscriptions sont prises du 1er au 31 mai 1956 inclus.

Les demandes d'admission aux concours, transmises dans le délai ci-dessus indiqué, doivent, soit être adressées par pli recommandé à Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7^e), soit être déposées, un jour ouvrable, de 8 h. 30 à 12 h., au Secrétariat de l'Ecole qui en délivrera reçu.

Les pièces prévues doivent être jointes à la demande, à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés qui peut être transmise jusqu'au 25 juillet inclus.

Tous les renseignements nécessaires sur les concours d'entrée sont donnés dans une brochure « Concours et scolarité 1956 » mise en vente par l'Imprimerie Nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15^e).

(C.C.P. n° 9060.06 Paris), au prix de 320 frs (frais d'envoi compris).

Dans une autre brochure « Carrières » mise en vente dans les mêmes conditions au prix de 670 frs (frais d'envoi compris) les candidats trouveront des indications d'ordre général destinées à les informer des particularités de chacune des carrières auxquelles l'École prépare.

NATURALISATION

Par décret en date du 2 mars 1956, la nationalité française a été octroyée à M. A Kéou (Francis), né à Pare-Pirae le 1^{er} mai 1916, demeurant à Papeete.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 602 f.c., portant création d'une caisse d'avances destinées au paiement des dépenses de main-d'œuvre et menues dépenses des opérations cadastrales dans les Tuamotu.

(Du 11 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu les opérations cadastrales projetées dans les Tuamotu et en particulier à l'île Ana, et l'absence d'agent spécial à demeure dans cette île, ainsi que la rareté des moyens de communications;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} — Il est créé une caisse d'avances destinées au paiement de la main-d'œuvre et des menues dépenses des opérations cadastrales dans l'île Ana (Tuamotu).

Le montant maximum de l'avance est fixé à *trente mille francs* (30.000).

M. Gros (Jean), géomètre principal de 1^{re} classe est nommé régisseur de cette caisse d'avance.

Art. 2. — En raison de la rareté des moyens de communications entre le chef-lieu et l'archipel des Tuamotu, il est exceptionnellement accordé au régisseur un délai de trois mois pour produire ses justifications de ses dépenses.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 613 c., constituant une commission d'étude des problèmes intéressant la jeunesse des E. F. O.

(Du 14 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret 55-614 du 22 juin 1955 relatif aux commissions ministérielles de la jeunesse;

Vu le décret 56-232 du 5 mars 1956 relatif aux attributions du ministre délégué à la présidence du conseil;

Vu les arrêtés n° 1474 et 1475 CAM. du 20 décembre 1955 portant constitution d'une commission de jeunesse du ministère de la F.O.M. et création de commissions de la jeunesse dans les territoires d'outre-mer;

Vu la dépêche n° 240 du 26 mars 1956 du ministre délégué à la présidence du conseil,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 1475/CAM susvisé, une commission d'étude des problèmes intéressant la jeunesse des Etablissements français de l'Océanie est constituée auprès du chef du territoire.

Art. 2. — Cette commission a pour but :

- de tenir informés le chef du territoire des E.F.O. et les ministres compétents des problèmes intéressant la jeunesse locale;
- de faire toutes suggestions utiles concernant les solutions à apporter à ces problèmes.

Art. 3. — La commission est composée comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - Le chef de cabinet du gouverneur des E.F.O. | président |
| - Le chef du service de l'enseignement | membre |
| - Un représentant de l'Assemblée territoriale | — |
| - Un représentant du conseil municipal de Papeete | — |
| - Le président de la F.G.S.S. | — |
| - Un membre du bureau de l'association des éclaireurs de France | — |
| - Un membre du bureau de l'association des éclaireurs unionistes | — |
| - Un membre du bureau de l'association des scouts de France | — |
| - Un représentant des mouvements artistique, littéraire ou théâtral | — |
| - le capitaine d'une équipe sportive | — |

Art. 4. — La commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par mois.

Elle pourra constituer dans son sein des groupes de travail et d'étude et faire appel, pour l'examen de questions particulières, au concours de personnalités officielles ou privées particulièrement qualifiées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 639 a.e., relevant le taux d'intérêts à servir aux déposants à la caisse centrale de crédit agricole mutuel.

(Du 18 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble l'arrêté du 9 juin 1933, fixant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 703 c. du 14 novembre 1933 portant approbation d'une délibération du conseil d'administration de la C.C.C.A.M. fixant le taux d'intérêts à servir aux déposants;

Vu l'arrêté n° 352 f.c. du 25 mars 1949 fixant à nouveau les conditions des dépôts à recevoir par la C.C.C.A.M., le taux d'intérêts à servir aux déposants et l'emploi des fonds provenant de ces dépôts;

Vu la délibération du conseil d'administration de la C.C.C.A.M. en date du 5 avril 1956, relative aux taux d'intérêts à servir aux déposants;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques;

Le conseil privé entendu en sa séance du 16 mai 1956,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Le taux d'intérêt des dépôts à la C.C.C.A.M. fixé à 1% par arrêté n° 352 f.c. du 25 mars 1949 est porté à 1,50%.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1956.

Pour le gouverneur en tournée:

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

DÉCISION n° 640 t., portant cession de cigares.

(Du 18 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 331 a.e du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 28 juin 1954, portant fixation de la taxe du comptoir sur les cigares;

Vu le rapport du président de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 7 mai 1956;

Le conseil privé entendu en sa séance du 16 mai 1956.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les cigares reçus par navire Calédonien du 22 avril 1956 et adressés aux Etablissements H. Gallois & Cie, seront cédés par le comptoir général d'achat et de vente des tabacs à cette maison aux prix ci-dessous :

- cigares Président : 10 francs (dix frs) l'unité
 - do Ministre : 8 francs (huit frs) do
 - do Bouquet
- (sous tube) : 5 francs (cinq frs) do

Art. 2. — Le règlement de ces articles sera effectué dans les conditions stipulées dans les articles 17 et 18 de l'arrêté 331 a.e. sus-visé.

Art. 3. — Le chef du comptoir, le trésorier-payeur, le chef du

service des finances et de la comptabilité sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 18 mai 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 641 dom., rendant exécutoires deux délibérations de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 17 avril 1956, relatives aux affaires domaniales du territoire.

(Du 18 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la loi 52-1475 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie;

Vu les délibérations de l'Assemblée territoriale en date du 17 avril 1956 relatives aux affaires domaniales du territoire;

Le conseil privé entendu le 16 mai 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 17 avril 1956 dont la teneur suit :

« Après avoir pris connaissance des rapports de la commission des affaires financières, économiques et sociales, l'Assemblée territoriale décide :

« 1^o - d'accepter l'échange de la terre domaniale "Teanaono" sise à Afareaitu, d'une superficie de 1 ha, 53 a, 50 ca, contre une parcelle de la terre "Potoa", sise dans le même district d'une superficie de 396 m² et appartenant à M^{me} Ani Teariki épouse Firiapu, en vue de la construction du dispensaire d'Afareaitu.

« 2^o - d'accepter le don de M^{me} Teshutua a Otare et son époux M. Tauira Pihautae, en faveur du territoire, d'une parcelle de 50 m x 75 m de la terre "Puraha 3" leur appartenant sise à Papeari et destinée à servir de cimetière à ce district ».

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 643 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1954, 1955 et 1956.

(Du 18 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1954, 1955 et 1956 des perceptions de Tahiti et Raiatea-Tahaa s'élevant à la somme totale de : *Trois cent soixante trois mille cinq cent soixante treize francs*, savoir :

a) Perception de Papeete et Tahiti.

Ordre n° 34. — Ex. 1954. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables 3.848 »

b) Perception de Raiatea-Tahaa.

Ordre n° 35. — Ex. 1954. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables 8.063 »

a) Perception de Papeete et Tahiti.

Ordre n° 36. — Ex. 1955. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables 217.385 »

b) Perception de Raiatea-Tahaa.

Ordre n° 37. — Ex. 1955. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables 11.260 »

Perception de Papeete-Tahiti.

Ordre n° 38. — Ex. 1956. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables 123.017 »

Total général 363.573 »

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération", de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

DÉCISION n° 671 agr., déclarant ouverte dans les districts de Tiarei, Tautira et Teahupoo la campagne de baguage des cocotiers.

(Du 26 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 144 agr., du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances et du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

DÉCIDE

Article 1^{er}. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144

agr. du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est déclarée ouverte :

1^o) dans le district de Tiarei, sous-secteur du 1^{er} secteur agricole de Tahiti et dépendances, pour compter du 1^{er} juin 1956.

2^o) dans le district de Tautira, sous-secteur du 1^{er} secteur agricole de Tahiti et dépendances, pour compter du 15 juin 1956.

3^o) dans le district de Teahupoo, sous-secteur du 1^{er} secteur agricole de Tahiti et dépendances, pour compter du 1^{er} juillet 1956.

Art. 2. — Tous les propriétaires, exploitants ou usagers des cocoteraies de Tiarei, Tautira et Teahupoo doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité des présidents de conseil de district de Tiarei, Tautira et Teahupoo, en collaboration avec les agents du service de l'agriculture.

Art. 3. — Les opérations de baguage et d'abatage devront être achevées :

pour le district de Tiarei avant le 15 mai 1957,

pour le district de Tautira, avant le 1^{er} juin 1957.

pour le district de Teahupoo, avant le 15 juin 1957.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, le chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTE n° 700 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce et des centimes additionnels de la commune de Papeete, de la perception de Papeete, exercice 1955.

(Du 29 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au cote des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 2024 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire (4^e), exercice 1955, de la perception de Papeete, s'élevant à la somme totale de : *Vingt cinq mille cent quarante cinq francs*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire (4^e) - Ex. 1955.

Patentes fixes	6.500 »
Patentes proportionnelles	900 »
5 % C.C.	370 »
Centimes addit. C. Papeete	17.375 »
Total de la perception	25.145 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixé au 31 mai 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1. — Par décision n° 577 c.p. du 7 mai 1956 — Sont nommés, pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

Infirmiers stagiaires de 8^e classe :

MM. Desjardins Bernard,	élève-infirmier de 2 ^e année
Ressaire Jean,	- do -
Leu Miou Oscar,	- do -
Putoa Robert,	- do -
Schmidt Bruno,	- do -
Tairapa Marcel,	- do -

Infirmières stagiaires de 8^e classe :

M ^{me} Mollon Lydie,	élève-infirmière de 2 ^e année
M ^{lles} Smith Aïma,	- do -
Colombani Suzanne,	- do -

Sages-femmes stagiaires de 8^e classe :

M ^{lles} Maamaatuaïhutu Eugénie,	élève-sage femme de 3 ^e année
Doom Lovicy,	- do -
Ebb Nelly,	- do -
Faremiro Hermance,	- do -

2. — Par décision n° 578 c.p. du 7 mai 1956. — Sont admises en deuxième année d'études, pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M^{lles} Sarciaux Annette, élève-infirmière de 1^{re} année

Paofai Arlette,	- do -
Terorotua Mireille,	- do -
Colombani Renee,	- do -
Moua Flora,	- do -
Teremate Cécile,	- do -

3. — Par arrêté n° 579 c.p. du 7 mai 1956. — Sont titularisés instituteurs ou institutrices de 8^e classe, aux dates ci-après désignées, les élèves-maitres et élèves-maitresses, dont les noms suivent :

M ^{me} Dauphin Maeva,	pour compter du 16 janvier 1956
M ^{lles} Hong Kiou Eugénie,	- do -
Sarciaux Edith,	- do -
MM Rere Carlos,	- do -
Richard Marcel,	- do -
M ^{me} Bessert Yvette,	pour compter du 8 mai 1956.

Sont nommés instituteurs ou institutrices stagiaires de 8^e classe, les élèves-maitres et élèves-maitresses, dont les noms suivent :

M ^{lles} Iotefa Emilienne,	pour compter du 16 janvier 1956
Rere Djelma,	- do -
MM. Lucas Joseph,	- do -
Bessert Eugène,	- do -
Tetiarahi Rémy,	- do -

Les stagiaires ci-dessus désignés ne seront titularisés que lorsqu'ils auront atteint leur majorité.

4 — Par décision n° 604 c.p. du 11 mai 1956. — Un congé administratif de six mois à passer dans la métropole au Havre 13, rue Auguste Dolfus, est accordé à M. Paumelle (Jean), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer (indice 500 - groupe II) chef de cabinet du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Dépense imputable au budget Etat F.O.M.

Il sera délivré à M. Paumelle qui sera accompagné de son épouse et de son enfant âgé de 5 mois, une réquisition de passage Papeete-Marseille, en 1^{re} classe sur le M/V "Calédonien" quittant le territoire vers le 12 juin 1956.

Dépense imputable au budget Etat F.O.M.

Avant son départ, M. Paumelle devra se présenter devant le conseil de santé.

5. — Par décision n° 605 c.p. du 11 mai 1956. — Un congé administratif de sept mois à passer dans la métropole, 20-22-24, rue des Acacias - Paris (17^e), est accordé à M. Roque (Louis), ingénieur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 550 - groupe I) des travaux publics et des mines de la France d'outre-mer, chef du service des travaux publics et des mines des Etablissements français de l'Océanie.

Dépense imputable au budget local : chapitre 17, article 4.

Il sera délivré à M. Roque qui sera accompagné de son épouse, une réquisition de passage Papeete-Marseille, en 1^{re} classe sur le M/V "Calédonien" quittant le territoire vers le 12 juin 1956.

Dépense imputable au budget local : chapitre 34, article 1.

Avant son départ, M. Roque devra se présenter devant le conseil de santé.

6. — Par décision n° 606 c.p. du 11 mai 1956 — Une réquisition de passage Papeete-Marseille est accordée en classe touristique (faute de place en 1^{re} classe) sur le "Calédonien" quittant Papeete vers le 12 juin 1956, au médecin-capitaine Landé (Paul) (indice 420 - groupe II) rapatrié en fin de séjour, accompagné de son épouse et de ses deux enfants, respectivement âgés de 15 mois et de 3 semaines.

Dépense imputable au budget local : chapitre 34, article 1.

Le médecin-capitaine Landé, qui aura été déclassé d'office, percevra à son départ, pour lui et sa famille, la différence entre le montant du prix du passage en classe touristique et en 1^{re} classe.

Avant son départ, le médecin-capitaine Landé devra se présenter devant le conseil de santé.

7. — Par décision n° 607 c.p. du 11 mai 1956 — Une réquisition de passage, Papeete-Marseille, est accordée, en classe touristique (faute de places en 1^{re} classe) sur le "Calédonien" quittant Papeete vers le 12 juin 1956, à M. Moutarde (René), magistrat en service à Papeete (indice 360 - groupe II) nommé juge au tribunal de 2^e classe de Tananarive et qui sera accompagné de son épouse et de ses deux enfants, respectivement nés le 4 août 1951 et 1^{er} novembre 1952, ainsi que de M^{me} Teata Temaraa, gouvernante de ces derniers.

Dépense imputable au budget de l'Etat F.O.M.

M. Moutarde, qui aura été déclassé d'office de 1^{re} classe en classe touristique, percevra, à son départ, pour lui et sa famille, le montant de la différence entre le prix du voyage en classe touristique et en 1^{re} classe.

8.— Par décision n° 616 c. p. du 14 mai 1956.— M. Sergent (Alain), agent journalier, nommé chef du secteur agricole des Iles Australes par décision n° 2034 c. p. du 29 décembre 1954, est remis à la disposition du chef du service de l'agriculture à Pirae.

9.— Par décision n° 617 c. p. du 14 mai 1956.— M^{lle} Puetus a Tupu, titulaire du C.E.P.E., est recrutée, à compter du 9 avril 1956, en qualité d'institutrice suppléante à l'école de Apu (Tahaa), emploi vacant.

10.— Par décision n° 618 c. p. du 14 mai 1956.— M^{lle} Tenania Tuehu, recrutée en qualité d'institutrice suppléante à Vaitape, en remplacement de M. Hunter conseiller à l'Assemblée territoriale, cesse son service à compter du 3 mai 1956, date de reprise de fonctions de M. Hunter (régularisation).

11.— Par décision n° 620 c. p. du 14 mai 1956.— M. Sallet (Henri), inspecteur primaire de 3^e classe stagiaire du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre mer, est chargé de l'inspection des écoles primaires du territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour compter du 22 avril 1956, date de son débarquement à Papeete.

12.— Par arrêté n° 621 c. p. du 14 mai 1956.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 546 c. p. du 26 avril 1956 est modifié comme suit, uniquement en ce qui concerne M^{lle} Leverd (Norma):

au lieu de :

1^o - *Elèves-infirmières de première année :*

.....	M ^{lle} Leverd Norma
.....
.....

lire :

3^o - *Eleve-sage-femme de première année :*

M^{lle} Leverd Norma.

Le reste sans changement.

13.— Par décision n° 634 c. p. du 16 mai 1956.— M. Ahran (Louis), commis auxiliaire de 1^{re} classe du cadre secondaire des agents des affaires administratives, élève-météorologiste de 3^e année, est nommé météorologiste stagiaire de 8^e classe, à compter du 16 février 1955.

14.— Par décision n° 635 c. p. du 17 mai 1956.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille, en 1^{re} classe (groupe II) sur le M/V "Calédonien" quittant Papeete vers le 12 juin 1956 est accordée au médecin-commandant Kerrest (Jacques), rapatrié en fin de séjour, accompagné de son épouse, de trois enfants âgés de 13 ans, 9 ans 1/2, 5 ans 1/2, ainsi que de M^{me} Maubernard, gouvernante de ces derniers.

- Dépense imputable au budget de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer -

15.— Par décision n° 636 c. p. du 17 mai 1956 — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 15 mai 1956, à M^{me} Terevaura (Violette), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur des agents du service de l'enseignement, en fonctions à l'école de Haapiti.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement par un certificat délivré par le médecin ou la sage-

femme de la maternité et produira, en outre un acte de naissance de l'enfant.

16.— Par arrêté n° 637 c. p. du 17 mai 1956.— Sont titularisés :
1^o) pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

Infirmiers de 8^e classe :

MM. Tapare Eric, infirmier stagiaire de 8 ^e classe	
Tahuhuterani Samuel,	- do -
Laughlin Enoch,	- do -
Dauphin Yves,	- do -

Infirmières de 8^e classe :

M ^{mes} Ollier Victorina, née Bennett, infr. stag. de 8 ^e cl.	
Trouillet Annie,	- do -
M ^{lle} Garbutt Johanna,	- do -

Sage-femme de 7^e classe :

M^{lle} Nouveau Lolita, sage-femme stagiaire de 8^e classe.
2^e) pour compter du 1^{er} février 1956 :

Infirmier de 8^e classe :

M. Taruoura René, infirmier stagiaire de 8^e classe.

17.— Par décision n° 638 c. p. du 18 mai 1956.— M^{me} Grand (Emma), recrutée en qualité d'institutrice suppléante à l'école de Mahu (Tubuai) par décision n° 342 c. p. du 14 mars 1956, cesse ses fonctions pour compter du 4 mai 1956 (régularisation).

18.— Par décision n° 670 c. p. du 24 mai 1956.— La mise en disponibilité sans solde accordée à M^{lle} Salmon (Elisabeth), sage-femme principale de 3^e classe du cadre supérieur des agents du service de santé, est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 6 juillet 1956.

* * *

CABINET

1.— Par décision n° 614 c. du 14 mai 1956 — Sont nommés membres de la commission d'étude des problèmes intéressant la jeunesse des Etablissements français de l'Océanie, en tant que représentants :

— de la F. G. S. S.	le Dr Cassiau
— du bureau de l'Association des Eclaireurs de France.	M ^{me} Carlson
— du bureau de l'Association des Eclaireurs Unionistes.	M. John Martin
— du bureau de l'Association des Scouts de France.	M. Nouveau
— des mouvements artistique, littéraire et théâtral.	M ^{me} Aurora Natua
— d'une équipe sportive.	M. Taputuurai

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1 — Par décision n° 603 f. c. du 11 mai 1956.— Une indemnité forfaitaire de déplacement de 12.000 Fr l'an est allouée à M. Pere (Aimé), géomètre de 7^e classe durant son séjour à l'île Ana archipel des Tuamotu.

Cette indemnité lui sera mandatée pour compter du jour de son débarquement à Ana et pendant toute la durée des opérations cadastrales de cette île.

Elle cessera d'être payée sur notification au chef du service des finances par le chef du service des domaines.

2. — Par décision n° 623 f.c. du 14 mai 1956. — Les modalités de remboursement du prêt d'honneur alloué à M. Bonno (Jacques) apprenti à l'imprimerie du gouvernement par la décision n° 415 f.c. du 17 mars 1955 sont fixées ainsi qu'il suit :

M. Bonno (Jacques) remboursera ce prêt par mensualités de *cinq cents francs* (500 Fr) la première exigible fin mai 1956.

Cette somme lui sera mensuellement précomptée sur son traitement.

3. — Par décision n° 624 f.c. du 14 mai 1956. — Il est alloué à M. Alexandre (Alexis), ex-greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de 2^e classe de Papeete, à compter du 1^{er} mars 1956, une avance sur pension civile d'un montant annuel en principal de (taux du 1^{er} janvier 1956) :

473.600 F. M. : 5.50 = 86.109 C. F. P.

majorable de l'indemnité spéciale temporaire de 75 %.

Cette avance sera payée par les soins du trésorier-payeur du territoire sur livret établi par l'ordonnateur. Le montant des avances ainsi perçues sera repris lors de la liquidation de la pension de l'intéressé.

4. — Par décision n° 625 f.c. du 14 mai 1956. — Une indemnité forfaitaire de déplacement de 12 000 Fr l'an est allouée à M. Doucet (Paul), dessinateur chef de 2^e classe, chargé du bureau des affaires tahitiennes.

Cette indemnité lui sera mandatée pour compter du 1^{er} avril 1956.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 626 i.p. du 14 mai 1956. — Pour compter du 4 mai 1956 la bourse renouvelée à l'élève Panai Titiana du collège Paul Gauguin par la décision n° 13 i.p. du 3 janvier 1956 est supprimée.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — Par décision n° 662 p.t. du 24 mai 1956. — M. Fitikauani (Louis), est chargé des fonctions de chef de la station radioélectrique de l'île de Fatu-Hiva en remplacement de M. Routier (Gaëtan). M. Fitikauani assurera ses fonctions sous l'autorité directe et le contrôle de M. Gralet (William), président du conseil de district de Fatu-Hiva.

M. Fitikauani pourra prétendre à l'indemnité mensuelle forfaitaire prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 6 mai 1956.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL — SANTÉ

1. — Par arrêté n° 673 s.g./s. du 28 mai 1956. — Le médecin-capitaine Laigret (Jacques) du service de santé colonial est désigné pour assurer les fonctions de directeur de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie à compter du 1^{er} juin 1956, en remplacement du médecin-commandant Kerrest, rapatriable.

Le médecin-capitaine Laigret assurera en cette qualité le fonctionnement de l'institut dans les conditions déterminées par les articles 6 et 8 du décret du 26 septembre 1949 qui fixent ses attributions et sous le contrôle du conseil d'administration.

AVIS OFFICIELS

AVIS N° 282 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et la FINLANDE

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer désormais les règlements entre la zone franc et la Finlande. Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 modifié par l'avis n° 259.

Sont abrogées les dispositions relatives aux relations financières avec la Finlande qui ont fait l'objet de l'Instruction aux Intermédiaires n° 53 du 20 mars 1946.

I — REGIME DE COMPTES ETRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RESIDANT EN FINLANDE.

A) Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164 modifié par l'avis n° 195, des comptes étrangers en francs au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant en Finlande ou de toute personne morale pour ses établissements en Finlande.

B) Ces comptes, dénommés « comptes étrangers finlandais » fonctionnent dans les conditions définies à l'avis n° 164 modifié par l'avis n° 195.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'avis n° 164 (Titre I, paragraphes 2^a, b et d et 3^a b et c) :

1^o) Les comptes étrangers finlandais en francs peuvent être alimentés sans autorisation de l'Office des Changes :

- a — du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements ;
- b — par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne des Paiements, de comptes étrangers argentins en francs (1), de comptes spéciaux hongrois (1) ou de comptes étrangers Chine continentale ;

2^o) Les disponibilités des comptes étrangers finlandais en francs peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes :

- a — Etre utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements ;
- b — Etre virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne de Paiements, de comptes étrangers argentins en francs (1), de comptes spéciaux hongrois (1) ou de comptes étrangers Chine Continentale.

C) Les dispositions prévues au paragraphe B ci-dessus sont applicables aux comptes étrangers finlandais en francs ouverts avant la publication du présent avis.

II — EXECUTION DES TRANSFERTS

Les transferts en provenance ou à destination de la Finlande sont opérés par débit ou crédit, selon le cas, d'un compte étranger finlandais en francs.

III — DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les exportations de marchandises à destination de la Finlande bénéficient du régime des comptes « Exportations - frais accessoires » (comptes E.F.Ac.) dans les conditions prévues à l'avis n° 139, (avis n° 154 en ce qui concerne les Etablissements Français de l'Océanie et Avis n° 220 en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie.) et des textes subséquents qui l'ont modifié.

Les opérations d'arbitrage affectant les disponibilités de ces comptes E.F.Ac. sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Le Directeur Général,

A. POSTEL-VINAY

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit :

- a — des Comptes particuliers argentins ouverts au nom de banques argentines habilitées et qui correspondent aux opérations traitées en Argentine sur le marché officiel (Avis n° 277 — Instruction aux Intermédiaires n° 821 — Titre I, par. 1°)
- b — des comptes étrangers hongrois en francs (Avis n° 280 — Instruction aux Intermédiaires n° 830 — Titre I — par. A.).

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

PARAU FAAITE

Te faaite hia'itu nei te mau fatu fenua no na motu ra o TAKAROA e o TIKEI (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua na motu ra i te mahana matamua no te avae Atete matahiti 1956.

Te mau ohipa taotia raa e te nenei raa i te mau tuhaa fenua e haamata hia na te motu ra o TIKEI e rave atu ai ia, i muri ae, to te motu TAKAROA.

E no te reira, te titau atu nei te Hau i te mau fatu fenua no taua na motu ra o tei ore i roa'a mai ta ratou mau parau fatu raa fenua (tomite, parau hooraa, parau tutuu, e vai atu a...) ia haere ia e ipiti mai no te horoa atu i te taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te reira mau tuhaa ohipa hou a tae atu ai oia i nia i te ratou mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei te mau fatu fenua ia vaere ratou i te mau reni tere raa otia o ta ratou mau tuhaa fenua mai te faatitiaifaro maite ratou e te mau fatu tapiri mai i te ratou mau tuhaa fenua. Ia rave e ia faaoti mau ratou i te reira mau tuhaa ohipa na mua ae i te taime e tae atu ai te taata taniuniu fenua i nia i te ratou mau tuhaa fenua. E riro te reira mau faataa raa ei faatere oioi i te mau tuhaa ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aere roa e parau haapapu' raa no te tiaraa fatu e riro ia ei faufaa na te Hau.

Papeete, i te 18 no Me 1956.

*Te Raatira no te Piha Toroa Ohipa
Haamana raa parau, te mau fenua Hau
e te taotia raa fenua,*

H. PAMBRUN.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Il sera procédé le 22 Juin 1956 à 8 heures, au bureau du Commandant de la Section de Gendarmerie des Etablissements Français de l'Océanie, avenue Bruat à Papeete, à un appel d'offres pour la construction, à Taravao, d'un logement d'une surface habitable de 80 m².

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Fouilles - Fondations
- Maçonnerie - Enduits - Chape
- Charpente et couverture
- Sanitaires
- Menuiseries et plafonnage
- Installation électrique
- Peintures

Le cahier des charges et les documents régissant le marché peuvent être consultés à la Gendarmerie de Papeete (Service du Casernement) tous les jours ouvrables, de 7 heures 30 à 11 heures 30.

Il est précisé que les entrepreneurs devront obligatoirement soumissionner pour tous les corps d'état.

Les délais d'exécution sont fixés à six mois.

Les demandes d'autorisation de soumissionner ainsi que les références exigées seront reçues au bureau du Commandant de la Gendarmerie jusqu'au 14 juin 1956 à 17 heures dernier délai.

AVIS

Les propriétaires terriens des Iles TAKAROA et TIKEI, Archipel des Tuamotu, sont avisés que les opérations cadastrales des terres de ces deux îles vont être entreprises à partir du 1er Août 1956.

Les travaux proprement dits de lever des terres commenceront par l'île TIKEI et se poursuivront, par la suite, dans l'île TAKAROA.

A cet effet, l'Administration invite les propriétaires intéressés dans ces îles et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer afin de les présenter au géomètre chargé des dites opérations cadastrales lors du passage de celui-ci sur leurs parcelles de terre.

Ils sont, en outre, invités à débrousser les limites de leurs parcelles de terre et à se mettre d'accord, autant que possible et en dehors de l'intervention administrative, sur ces limites contradictoirement avec leurs riverains. Cette mesure étant nécessaire en vue de permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme propriété domaniale.

Papeete, le 18 Mai 1956.

*Le Chef du Service de l'Enregistrement,
des Domaines et du Cadastre,*

H. PAMBRUN.

TRÉSORERIE DE TAHITI

AVIS

Avec l'agrément de M. le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, M. Pegon (Lucien), nommé trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie par décret du 18 juillet 1953 et installé dans ses fonctions à compter du 15 août 1953, a, par acte notarié en date du 16 avril 1956, constitué au titre de deuxième mandataire :

M. Tisseraud (René), payeur de première classe du cadre général des trésoreries de la France d'outre-mer.

M. Tisseraud a qualité pour suppléer M. Pegon dans ses fonctions et signer séparément ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à sa gestion. Toutefois il n'en peut faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du trésorier-payeur ou de celle du premier mandataire.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete.

VENTE

sur saisie immobilière

au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance, au Palais de Justice de Papeete, salle ordinaire des dites audiences

Le VENDREDI 22 JUIN 1956 à 8 heures 30 du matin.

En un seul lot :

D'une parcelle B représentant la moitié des lots 5-6-7 du DOMAINE DE FAUTAUA, sise dans la vallée de Fautaua, d'une superficie de 625 mètres carrés.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuites et diligences de la Société Havraise Caédontienne ayant son siège à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et ayant pour Directeur Monsieur TENAILLE, créancier poursuivant,

Ayant Me R. COCHIN pour avocat défenseur

En présence, ou lui dûment appelé, de :

Monsieur Georges LEBRUN, demeurant actuellement à Santo (Nouvelles-Hébrides).

Il sera procédé, le 22 juin 1956 à 8 heures 30, en l'audience de la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Papeete, séant au Palais de Justice, salle ordinaire des dites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION :

Une parcelle de terre formant le LOT B du DOMAINE DE FAUTAUA représentant la moitié des anciens lots 5-6-7 du dit

Domaine, sise dans la vallée de Fautaua, d'une superficie de six cent vingt cinq mètres carrés, bornée d'après le plan qui en a été fait par M. Paul DOUCET, expert géomètre, le 24 août 1953 : au nord par le surplus dudit Domaine sur vingt neuf mètres quarante ; au sud par un chemin d'accès sur vingt neuf mètres quarante ; à l'est par le lot A du lotissement sur vingt deux mètres et à l'ouest par la route de la vallée de Fautaua sur vingt deux mètres.

Ainsi au surplus que le tout existe, s'étend et se comporte, sans aucune exception ni réserve.

MISE A PRIX :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 17 novembre 1955 et déposé au greffe des Tribunaux le même jour, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : SOIXANTE MILLE FRANCS . . ci 60.000 frs.

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales sur les immeubles saisis devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 15 mai 1956 par l'avocat défenseur poursuivant soussigné.

R. COCHIN.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE.

Registre du Commerce

Suivant déclarations :

N^o 81 du 27/4/56, la nommée Lucie JORDAN, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le N^o 997 pour l'exploitation des patentes de 2^eme classe B, et marchand de boissons hygiéniques, commencée en avril 1952. Etablissement sis à Vaïaau (Raïatea).

N^o 82 du 3/5/56, faite par Jean TRACQUI, ès-qualité de gérant, modification a été apportée au N^o 41 du Registre Analytique relatif à la S.A.R.L. TRACQUI & FILS en ce sens que le capital social est porté à 1.785.000 francs par la création de 210 parts nouvelles de 8.500 frs C.P. chacune qui remplacent les anciennes. (Décision des associés en date du 2 février 1956).

N^o 83 du 3/5/56, DRON Fernand, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le N^o 908 pour l'exploitation d'une patente d'entretien, réparations et installations mécaniques commencée en novembre 1953. Etablissement sis Rue du Marché à Papeete.

N^o 84 du 7/5/56, CHIN KIN c.i. n^o 4903, de nationalité chinoise, a été inscrit au Registre Analytique sous le n^o 909 pour l'exploitation des patentes de : boulanger, pâtissier, marchand de boissons hygiéniques, marchand de produits locaux, acheteur de coprah. Etablissement sis à Kaurua (Tuamotu).

N^o 85 du 7/5/56, Maurice LEQUERRE, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le N^o 910 pour l'exploitation d'une patente de débit de boissons commencée en avril 1956. Etablissement : BAR MOMO sis Rue des Frères de Ploermel à Papeete.

N° 86 du 9/5/56, Henri JACQUIER, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 911 pour l'exploitation d'une patente de pharmacien. Etablissement "PHARMACIE CENTRALE DE L'OcéANIE" sis Quai du Commerce.

N° 87 du 11/5/56, modification a été apportée au N° 49 du Registre Analytique relatif aux "Etablissements LAGUESSE" en ce sens qu'ils exploitent depuis le 1er mai 1956 une patente de : Agence de tourisme, au nom de Melle Jeannine LAGUESSE.

N° 88 du 17/5/56, YIN ON HO WAN c.i. n° 7986, de nationalité chinoise, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 912, pour l'exploitation d'une patente d'horloger, commencée en mars 1952. Etablissement sis à l'angle des Rues Colette et Gauguin.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 18 novembre 1955, enregistré et signifié.

ENTRE :

Monsieur Philippe Marie ROUSSELIN, Capitaine d'Infanterie Coloniale, demeurant à Papeete (Tahiti), pour lequel domicile est élu en l'étude de M^e R. GUILPAIN, défenseur à Papeete,

D'UNE PART

ET :

Madame Sorelle TAUBE, sans profession, demeurant actuellement à Pirae (Tahiti),

D'AUTRE PART

Il appert que le divorce d'entre les époux ROUSSELIN/TAUBE a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 28 octobre 1955, enregistré et signifié.

ENTRE :

Madame Nicole Marie Augustine PANSIER, demeurant au district de Faaa (Tahiti), pour laquelle domicile est élu en l'Etude de M^e R. GUILPAIN, défenseur à Papeete,

D'UNE PART

ET :

Monsieur René TISSERAUD, Payeur aux Trésoreries de la France d'outre-mer, demeurant à Papeete.

D'AUTRE PART

Il appert que le divorce d'entre les époux TISSERAUD/PANSIER a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales - Edition 1956

Prix broché : 50 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 15 francs.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4^e trimestre 1955

COMMUNE DE PAPEËTE

NAISSANCES (244)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	
	Colons français	3	2	»	1	»	»	1	2	
Océaniens	37	29	35	39	34	25	76	63	60	199
Asiatiques	7	8	4	8	7	5	15	15	9	39
Etrangers										
Totaux	47	39	39	48	41	30	95	80	69	244

MARIAGES (30)

Octobre	4
Novembre	9
Décembre	17
Totaux	30

DÉCÈS (61)

a — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			OCÉANIENS			ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX		Pendant le trimestre																	
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe																			
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.		Déc.	masculin	féminin														
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	»	6	3	4	1	1	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	15	3	18			
de 1 à 4 ans	»	»	»	»	»	»	2	1	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	1	6	
de 5 à 14 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2
de 15 à 44 ans	»	»	»	»	»	»	3	2	»	4	4	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	10	15
de 45 à 64 ans	»	»	»	»	»	1	2	1	1	4	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	3	9	
de 65 à 74 ans	»	»	1	»	»	»	1	»	»	1	1	1	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	2	7	
de 75 à n ans	»	»	1	»	1	1	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	2	5	
Totaux	2			3			29			17			8			2			»			»			39		22		61			

b) — Par causes :

Typhoïde	1	Hémorragie interne	1	Sénilité	3
Paralysie	2	Tuberculose pulmonaire	2	Méningite	1
Débilité congénitale	6	Cardiopathie	7	Asystolie	3
Broncho pneumonie	5	Fracture du bassin	1	Affection respiratoire	1
Péricardite	1	Athrepsie	1	Affection gastrique	1
Ictus apoplectique	2	Asthme cardiaque	1	Paraplégie	1
Gastro entérite aiguë	10	Néoplasme	4	Occlusion intestinale	1
		Convulsions	1	Toxicose	1
		Urémie	3	Cachexie paralytique	1

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
Dr BOUSSIER.Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr P. CASSIAU